

## Arrêt

**n°41 298 du 31 mars 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 février 2009, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 décembre 2008, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est l'accessoire.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Rétroactes.

1.1. Le 16 mai 2005, la requérante a demandé l'asile aux autorités belges.

Cette procédure s'est clôturée par une décision prononcée le 27 avril 2006 par la Commission permanente de recours des réfugiés, refusant de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée. Le Conseil de céans ignore l'issue qui a été réservée au recours en annulation formé par la requérante à l'encontre de cette décision auprès du Conseil d'Etat, lequel était fixé à l'audience du 12 novembre 2008 de la Haute juridiction.

1.2. Le 12 avril 2006, la requérante a, à l'intermédiaire d'un précédent conseil, introduit auprès de la Ville de Liège, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le 3 avril 2007, la partie requérante a adressé au Bourgmestre de Herstal un courrier recommandé par lequel elle indiquait vouloir compléter sa demande initiale du 12 avril 2006.

1.3. Le 12 octobre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris la décision de déclarer cette demande d'autorisation de séjour irrecevable.

Cette décision a été annulée, aux termes d'un arrêt n°13 401, prononcé le 30 juin 2008 par le Conseil de céans.

1.4. Le 12 août 2008, la requérante a, à l'intermédiaire de son conseil, introduit une demande d'autorisation de séjour, cette fois sur la base de l'article 9ter, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

1.5. Le 3 septembre 2008, le délégué du Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris, à l'égard de la demande d'autorisation de séjour, mieux identifiée au point 1.2. ci-avant, une nouvelle décision d'irrecevabilité.

Le recours introduit par la requérante à l'encontre de cette décision a été enrôlé sous le numéro 32 366 par le Conseil de céans.

1.6. Le 4 septembre 2008, le délégué du Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris la décision de déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour, mieux identifiée au point 1.4. ci-avant, qui avait été introduite par la requérante.

Cette décision a été notifiée à la requérante le 7 octobre 2008, avec un ordre de quitter le territoire.

Le recours introduit par la requérante à l'encontre de ces décisions a été enrôlé sous le numéro 33 485 par le Conseil de céans.

1.7. Le 15 octobre 2008, la requérante a, à l'intermédiaire de son conseil, introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le 22 décembre 2008, le délégué du Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris la décision de déclarer cette deuxième demande d'autorisation de séjour irrecevable et d'inviter la requérante à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été notifié le 7 octobre 2008.

La décision concluant à l'irrecevabilité de la deuxième demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

*«L'intéressée n'a pas produit de copie de passeport national ou de carte d'identité, ou une motivation valable lui permettant d'être dispensée de cette condition sur la base de*

*l'article 9ter, §1, troisième alinéa de la loi (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéa premier).*

*Les copies de l'attestation de perte des pièces d'identité, de l'attestation de naissance, ainsi que de la carte d'étudiant à l'Institut supérieur de Commerce, annexées à la demande de séjour sur base de l'article 9ter ne sont ni assimilables aux documents mentionnés par l'AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéa premier, ni de nature à dispenser les intéressés de se procurer le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9§1, al.3. Il s'ensuit que la demande de l'intéressée ne remplit pas les critères de recevabilité tels que prévus par la loi du 15 septembre 2006 à l'art. 9ter, paragraphe 1 alinéa 3 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »*

## **2. Question préalable : demande formulée à titre subsidiaire par la partie requérante.**

2.1. Dans le dispositif de sa requête introductive d'instance, la partie requérante formule, notamment, la demande suivante : « [...] A titre subsidiaire, renvoyer la cause à l'autorité compétente pour qu'elle soit instruite comme de droit [...] ».

2.2.1. Quant à ce, le Conseil ne peut que rappeler qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi du 15 décembre 1980.

Or, s'agissant précisément de ses compétences, l'article 39/2, § 1er de la loi précitée, dispose comme suit :

« § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. »,

tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Au vu de ces dispositions, il s'impose de constater qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'est pas compétent pour « [...] renvoyer la cause à l'autorité compétente [...] », cette possibilité n'existant, aux termes des dispositions qui viennent d'être rappelées et, plus particulièrement, de l'article 39/2, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, que pour les seules décisions prises par le Commissaire général.

2.2.2. Au vu de ce qui précède, le recours doit être considéré comme irrecevable en ce qu'il sollicite, à titre subsidiaire, que le Conseil revoie la cause à l'autorité compétente pour qu'elle soit instruite comme de droit.

### 3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, l'article 9ter loi du 15/12/1980 (*sic*), ainsi que le principe de l'erreur manifeste d'appréciation (*sic*) et celui de la bonne administration ».

Elle critique les motifs de la décision querellée en exposant ce qui suit : « [...] Que le document d'identité a pour objectif d'identifier l'intéressée qui en produit (*sic*), donc ses noms et prénoms, sa date et le lieu de naissance, sa nationalité d'origine etc... Que depuis l'époque du feu Mobutu (*sic*), les congolais avaient souvent des attestations de pertes de pièces qui permettaient aux autorités de les identifier, en cas de perte de pièces d'identités (*sic*). Qu'avec Kabila, la majorité de congolais (*sic*) se promène avec la carte d'électeur pour leur identification. Que cette situation n'a jamais posé de problèmes aux congolais. Que depuis un certain temps, l'ambassade de RDC atteste bien la rupture de stock en ce qui concerne les passeports congolais. Que depuis le mois passé, un petit nombre qui était en circulation a été retiré jusqu'à nouvel ordre. Que cette situation ne dépend pas des congolais eux-mêmes, amis des autorités congolaises. Qu'en date du 18/11/2008, une question parlementaire a été posée au Ministre de la politique de migration et d'asile à propos de la délivrance des passeports congolais. Qu'il s'agit d'une situation de force majeure pour les congolaise (*sic*), le mettant dans l'impossibilité de produire un document d'identité conformément à l'article 9ter. Que la requérante rentre bien dans l'exception prévue à l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Qu'en outre, les documents produits permettent à identifier la requérante sans aucune difficulté (*sic*). Qu'il y a lieu de se référer à la raison de la loi (*legis ration*), qui est de permettre l'identification du demandeur. Qu'il ya en espèce (*sic*), une erreur manifeste d'appréciation de la part de l'autorité et viole le principe de la bonne administration, à défaut de tenir compte des documents produits (*sic*) [...] ».

3.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante, fait valoir, en réponse aux observations émises par la partie défenderesse dans sa note, que « [...] l'argumentation invoquée par la partie adverse ne concerne pas la situation du requérant car la requérante a bien spécifier (*sic*) en quoi la décision attaquée n'est pas motivée, donc le fait que la partie adverse n'a pas tenu compte de la situation des congolais dont leur ambassadeur atteste bien la rupture de stock de passeports, de la question parlementaire posée au Ministre de la politique de migration et d'asile et fait que l'intéressé (*sic*) rentre bien dans l'exception visée par la loi, en ce qu'il est dans l'impossibilité de se procurer le passeport (*sic*) [...] ».

Elle ajoute également « [...] Que d'après " exposé des motifs du projet de loi modifiant la loi du 15/12/1980 [...] qu'une demande d'autorisation de séjour ne peut être déclarée irrecevable que si l'identité d'une personne est incertaine. Qu'alors qu'en espèce, les documents produits attestent bien avec certitude l'identité du requérant (*sic*). Que se référant à la ratio legis, les documents produits suffisent à établir l'identité de la personne. [...] », avant de s'en référer, pour le surplus, aux moyens développés dans l'acte introductif d'instance.

#### 4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique tel qu'il est exprimé par la partie requérante dans sa requête introductive d'instance, le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce en termes de procédure que sur le fond même de la contestation.

Le Conseil rappelle également que, dans la mesure où il est amené, dans le cadre du contentieux de l'annulation, à statuer sur la légalité d'un acte administratif, l'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet, à la partie défenderesse, de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et, au Conseil, d'examiner le bien-fondé de ces griefs.

Le Conseil souligne, enfin, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

4.2.1. En l'espèce, force est de constater que la requête introductive d'instance ne satisfait nullement aux exigences qui viennent d'être rappelées au point 4.1. du présent arrêt.

En effet, cette requête se borne à faire état d'un certain nombre de circonstances qui, outre le fait qu'elles ne reposent que sur les seules allégations de la partie requérante et qu'elles constituent, à tout le moins pour certaines d'entre-elles, des éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utiles, c'est-à-dire, avant que cette dernière ne prenne la décision querellée, sont présentées selon une articulation qui, dès lors qu'elle mentionne que la décision attaquée serait constitutive d'une violation des dispositions et principes visés en termes de moyen, sans cependant indiquer, à aucun moment, la manière dont ces dispositions auraient été violées par la décision attaquée, se contentant d'affirmer, sans la moindre explication et de manière pour le moins contradictoire, tantôt que la requérante « [...] rentre bien dans l'exception prévue à l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 [...] », tantôt que « [...] les documents produits permettent à identifier la requérante sans aucune difficulté (*sic*) [...] », n'a manifestement d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des faits à celle de la partie défenderesse.

Par conséquent, en l'absence d'exposé du moyen, le Conseil ne peut que conclure au caractère manifestement irrecevable du recours.

4.2.2. Le Conseil précise, à toutes fins, que la circonstance que la partie requérante ait tenté de remédier à cette carence par le biais de son mémoire en réplique n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent, dans la mesure où il est de jurisprudence administrative constante qu'un mémoire en réplique n'est nullement destiné à pallier les carences d'une requête introductive d'instance, l'explicitation du moyen, pris à l'égard de l'acte attaqué, dans le mémoire en réplique n'étant pas recevable dès lors qu'elle aurait dû être formulée dans la requête (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêt n°35 077 du 27 novembre 2009).

